



MAIRIE D'AVRECHY

60130

Tél./Fax : 03 44 51 72 08

E.mail : mairie.avrechy@orange.fr

Date de convocation :

07.10.2025

Date d'affichage :

07.10.2025

Nombres de membres

Afférents
au Conseil

En exercice

15

15

Le jeudi 16 octobre 2025 à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune d'Avrechy, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Madame LEQUEN Astride**.

Étaient présents : Mmes **SERRADIMIGNI** Anne-Marie, **FOULON** Bernadette, M. **GAUBERT** Christian, Adjoint, Mme **FLOURY** Sabine, Mme **ANCIAUX** Céline, M. **JEANNE** Maxence, M. **DUFEU** Bernard, M. **LEFEVRE** Jean-Charles, M. **BRIAND** Alain, Monsieur **CORDIER** Pascal, Monsieur **BARBOSA** Daniel, Conseillers Municipaux.

Était absente avant donné pouvoir : M. **TARCY** Frédéric (rep. par Mme **LEQUEN**), M. **CORMY** Olivier (rep. par M. **JEANNE**)

Était absent excusé :

Étaient absents non excusés : Mme **LANTEZ** Marylène

Secrétaire de séance : Monsieur **CORDIER** Pascal

ORDRE DU JOUR

- 1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025**
- 2. CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE : DEMANDE DE SUBVENTION - CRÉATIONS DE TROTTOIRS ET MISE AUX NORMES ACCÈS PMR - AVENUE THIERRY D'ARGENLIEU**
- 3. RÈGLEMENTATION DROIT D'AFFICHAGE POUR LES ASSOCIATIONS**

- 4. MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**
- 5. CCPP : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS EN FAVEUR DES COMMUNES**
- 6. MODIFICATION DÉLIBÉRATION N° 44/05-2025 DE L'ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N° 1061**
- 7. INFORMATIONS**
- 8. QUESTIONS DIVERSES**

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2025 est adopté à la majorité 11 voix « pour » et 3 voix « contre » de Madame FLOURY, Messieurs BRIAND et LEFEVRE. Madame FLOURY regrette que ses observations de jurisprudence mentionnées lors du débat sur le règlement de fonctionnement pour l'affichage associatif n'apparaissent pas dans le procès-verbal.

II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE : DEMANDE DE SUBVENTION - CRÉATIONS DE TROTTOIRS ET MISE AUX NORMES ACCÈS PMR - AVENUE THIERRY D'ARGENLIEU

Madame le Maire informe le conseil municipal d'un aménagement devant les commerces de l'avenue Thierry d'Argenlieu s'avère important avec mise aux normes PMR et qu'il est donc urgent de solliciter l'inscription de ces travaux d'un montant de 99.306,00 € H.T. sur un prochain programme d'investissements subventionnés :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 12 voix « pour », 1 voix « contre de M. LEFEVRE » et 1 « abstention de Mme FLOURY »

- approuve la contexture du projet telle que définie ci-dessus;
- sollicite à cet effet une subvention au taux de 60 % auprès
 - du Conseil Départemental de l'Oise dans la thématique « voirie et réseaux divers »
- prend l'engagement de réaliser les travaux si les subventions sollicitées sont accordées;
- prend l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.

III - RÈGLEMENTATION DROIT D’AFFICHAGE POUR LES ASSOCIATIONS

Madame le Maire rappelle à l’assemblée la nécessité d’instaurer un règlement intérieur de l’affichage associatif et propose ce jour de soumettre au conseil municipal un règlement annexé à la présente délibération comme suit :

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à la majorité 13 voix « pour » et 1 « abstention de M. LEFEVRE ».

ABROGE la délibération n° 45/05 -2025.

APPROUVE les règles de fonctionnement de l’affichage d’expression libre.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Affichage d’expression libre

En application des dispositions prévues à l’article L.581-13 du code de l’environnement faisant référence à « l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif », la commune d’Avrechy précise ici le cadre réglementant l’affichage dit « libre ».

Pour rappel, les affiches imprimées en noir sur fond blanc sont réservées aux actes émanant de l’autorité publique. Une affiche peut être imprimée sur fond blanc à condition qu’elle soit recouverte de caractères ou d’illustrations de couleur et qu’aucune confusion ne soit possible avec les affiches administratives.

Article 1

5 portiques supports d’affichage sont installés sur le territoire d’Avrechy :

- 2 Entrées du Hameau d’Argenlieu (avenue Thierry d’Argenlieu)
- 1 place devant la Mairie (rue de la Croix Adam)
- 1 place (rue de la Prairie)
- 1 près de l’abri bus (rue du Vivier)

Article 2

L’affichage est réservé en priorité aux associations avrechoises.

L’affichage associatif est gratuit.

Tout affichage non associatif, à but commercial sera refusé et interdit dans le périmètre de l’église.

Article 3

La mise en place et la dépose des affiches, panneaux est effectuée par l’association. Elle s’applique à fixer de façon discrète et n’entraînant pas de dégradation du support. A la dépose,

l'association procède au retrait complet des éléments de fixation et s'assure qu'aucun déchet ne reste au pied du support.

Article 4

Tout affichage posé en dehors des emplacements prévus sera déposé par les services municipaux. Les affichages seront alors à récupérer à la Mairie.

Sont donc formellement interdits tous les affichages en bordure de voie, sur les ronds-points, les poteaux de signalisation routière, les candélabres, le mobilier urbain, les arbres, sous quelque forme que ce soit.

IV - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025,

A compter du 1^{er} novembre 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise

de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise territoriaux.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Autonomie, initiative,
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes,
 - o Assiduité,
 - o Compétences, Initiatives.

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
-----------------------------	-------------------------------------	------------------------------------	---	---

G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	13 000 €	1 000 €		14 000 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	12 000 €	900 €		12 900 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	11 500 €	800 €		12 300 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 600 €	1 000 €		12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 300 €	500 €		10 800 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	300 €		1 800 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	300 €	200 €		500 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux
----------------------	--	----------------------------	---------------------------	--	--

				parts)	parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	300 €		1 800 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	300 €	200 €		500 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	1 500 €	300 €		1 800 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	600 €	200 €		800 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications</i>	2 500 €	800 €		3 300 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	1 700 €	500 €		2 200 €

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	<i>DGS / Secrétariat de mairie catégorie A</i>		
A2	<i>DGA / Direction d'un Pôle / Responsable de plusieurs services</i>		
A3	<i>Responsable d'un service / encadrement de proximité et d'usagers</i>		
A4	<i>Adjoint responsable de service / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>		
B1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	13 000 €	1 000 €
B2	<i>Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage</i>	12 000 €	900 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	11 500 €	800 €
C1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction</i>	19 000 €	2 700 €
C2	<i>Exécution / agent d'accueil</i>	14 400 €	1 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ou selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'assiduité ;
- L'intéressement au travail.

Le montant individuel du complément indemnitaire annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir.

Le montant de complément indemnitaire annuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (LAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- ...

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- Délibération n° 45/04 - 2018 en date du 28 août 2018 instaurant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Remarque :

Dans l'hypothèse où l'ensemble des effectifs d'une collectivité relèverait des cadres d'emplois aujourd'hui transposables, cette dernière aura la possibilité d'abroger la (ou les) délibération(s) instaurant son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (voir page 3 ci-dessus) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes.

Dans ce cas, il vous est alors conseillé, dans un souci de lisibilité, d'abroger votre (ou vos) délibération(s) et de prendre une délibération sur le RIFSEEP et d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables (comme pour la filière police municipale).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'abroger la délibération suivante : Délibération n° 33/04 - 2025 en date du 26 juin 2025 modifiant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).
- D'instaurer à compter du 20 octobre 2025 pour les fonctionnaires et/ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

V - CCPP : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS EN FAVEUR DES COMMUNES

L'article 41 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dispose que « *toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée, ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} octobre 2018 pour tous les acheteurs* ».

En conséquence, les communes doivent disposer d'une plateforme de dématérialisation leur permettant de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par cette même voie les documents transmis par les candidats soumissionnaires.

La communauté de communes du Plateau Picard utilise déjà un profil acheteur qu'elle se propose de mettre à disposition de ses communes membres.

La plateforme de dématérialisation mise à disposition permettrait aux communes de :

- Mettre en ligne ses procédures (DCE et Avis) sur la salle des marchés achatpublic.com dans le respect du Code des Marchés Publics ;
- Réceptionner des offres électroniques des entreprises de façon sécurisée ;
- Bénéficier de l'hébergement et la maintenance corrective, évolutive et réglementaire ;
- Bénéficier de l'assistance et le support aux utilisateurs de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés (tél/courriel/fax) ;
- Générer l'avis annuel (Art 133) ;
- Disposer d'un Module de publication pour génération puis envoi de l'avis vers l'ensemble des organismes de publication et en particulier au BOAMP et JOUE, sans ressaisie des informations ;
- Disposer d'un Module de questions/réponses qui permet d'informer simultanément tous les candidats de modifications ou précisions en cours de consultation ;
- Disposer d'un Module de correspondance sécurisée.

Chaque commune sera une entité indépendante, directement enregistrée auprès du gestionnaire de la plateforme.

Il est proposé que chaque commune signataire soit autorisée à mettre gratuitement sur la plateforme 2 procédures par an, sans distinction du type de procédures (MAPA ou procédures formalisées) ; les publications étant décomptées du quota annuel global de la communauté de communes. Au-delà de ces deux procédures, le coût serait de 50 € par procédure.

Par ailleurs, les communes auront à leur charge l'acquisition d'un certificat de déchiffrement, nécessaire au téléchargement des offres remises par les candidats sur la plate-forme (coût environ 90 € HT) et, les cas échéants, le coût de publication dans des journaux d'annonces légales pour les procédures au-delà de 90 000 € HT ou les appels d'offres est à la charge de la commune (BOAMP, JOUE...).

Chaque commune gèrera elle-même ses publications (rédaction des annonces, des pièces de marchés, mises en ligne, téléchargement des offres, information des candidats...). La communauté de communes pourra apporter un soutien technique, mais elle ne réalisera pas cette prestation.

Enfin, une formation à l'utilisation de la plateforme n'est pas obligatoire, mais peut être nécessaire, en fonction des prérequis de l'utilisateur. La formation habituelle est d'une journée et peut être assurée par la société achat public.com, à la charge de la commune. Néanmoins, pour limiter le coût individuel, la communauté de communes pourra organiser des sessions de formation mutualisée regroupant une dizaine de participants.

L'objet de la délibération est de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition de la plateforme dématérialisée de la communauté de communes du Plateau Picard.

Le Conseil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-3 ;

Vu le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu sa délibération n°18C/08/15 du 29 novembre 2018 du conseil communautaire relative à la mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics ;

Considérant que la commune membres de la communauté a besoin ponctuellement de pouvoir avoir recours à une plateforme de dématérialisation sans avoir un besoin suffisant justifiant un tel achat ;

Considérant l'intérêt financier pour la commune de bénéficier d'une mutualisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la communauté de communes ;

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec la Communauté de Communes du Plateau Picard.

VI - MODIFICATION DÉLIBÉRATION DE L'ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N° 1061

Madame le Maire expose qu'il convient d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section B 1061 (plan de division annexé), appartenant actuellement à Monsieur et Madame SIMON Benoît, dans le seul et unique but de l'implantation d'une défense incendie, autrement la vente sera annulée.

Cette parcelle, d'une contenance de 245 m², issue de la division parcellaire de la parcelle B 95, permettra de construire une défense incendie et la récupération de la terre lorsque le terrassement sera effectué, sera rapportée au domicile des intéressés qui se situe à 200 mètres. À défaut, la vente sera annulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité 13 voix « pour » et 1 « abstention de M. LEFEVRE »

D'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section B numéro 1061 ;

De confier l'affaire à l'étude SELARL Maître MAENE-BARRE et Maître GOSNET, notaires à Clermont (Oise) ;

Prendre les renseignements sur la gestion des déchets ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VII - INFORMATIONS

Madame le Maire présente à l'assemblée les informations suivantes :

- Remerciements de la Communauté de Communes du Plateau Picard de notre collaboration à la réussite de la 7^{ème} édition de la Chasse aux Trésors du 20 septembre dernier
- Lecture d'un courrier de Monsieur DENYS portant sur l'entretien dit de la Prairie d'Avrechy, l'entretien des ponts et les déjections canines.
- Monsieur MAHIEUS Fabrice, Président du GIC de la Vallée de l'Arré versera un don pour octobre rose directement à la ligue contre le cancer à Beauvais.
- Prévoir de mettre en place une convention participative à la destruction des nids de frelons...

VIII - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GAUBERT annonce le bon fonctionnement de l'éclairage extérieur de notre église.

Monsieur CORDIER relance pour l'installation du radar sur l'avenue Thierry d'Argenlieu
Madame LEQUEN : refus de la Préfecture.

Monsieur LEFEVRE a voté « contre » le point n° 02 inscrit à l'ordre du jour du fait que la commission travaux n'a pas été convoqué, rassemblé pour la deuxième fois afin d'étudier et d'échanger sur ce sujet ! Aucun document n'a été remis à l'assemblée permettant un vote en toute connaissance de cause et saisi pour irrégularité la Préfecture. Il demande l'élagage des haies à la sortie du hameau le Metz.

Madame LEQUEN rappelle que le tracteur est hors service et se renseignera auprès de l'UTD, CCPP.

Madame ANCIAUX s'adresse à Monsieur LEFEVRE, Président de l'ACA, et aurait souhaité être informée de son événement « octobre rose » étant riverain de la place publique.

Monsieur JEANNE informe avoir récolté environ 1000,00 € de dons pour la ligue contre le cancer du sein avec la participation des communes de Saint-Rémy-en-l'Eau et Valescourt.
La prochaine action sera l'organisation du « téléthon » pendant le marché de Noël.

Monsieur DUFEU apporte une modification sur la date du concert du téléthon, celui-ci se fera le vendredi 05 décembre 2025 à 21h00 à la salle polyvalente du Lycée Agricole d'Airion.

Madame LEQUEN remercie Madame FOULON pour l'organisation des divers événements !

Madame SERRADIMIGNI précise que les inscriptions à « Avrechy accueil » sont closes et des familles sont sur une liste d'attente. Elle a également rencontré le Directeur de France Travail à Fitz-James afin de disposer de la liste des demandeurs d'emploi sur notre territoire afin de relancer le dispositif « bus de l'emploi » afin d'offrir un accompagnement vers l'emploi et la formation pour nos administrés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures trente minutes.

Secrétaire de séance,

Pascal CORDIER



Le Maire,

Astride LEQUEN